

ARRETÉ :

AR_2020_13

REGLEMENT DU MARCHE DOMINICAL

Le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Article 34 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996,
Vu la Loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993 relatifs à l'exercice des activités non sédentaires,
Vu la circulaire n°77-507 du ministère de l'Intérieur,
Vu la Loi 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat,
Vu la circulaire n°85-116 du 1er octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes,
Vu l'ordonnance 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la libre concurrence,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2020 relative à la création d'un marché communal,
Vu la Charte marché du 7 mai 2020 transmise par Monsieur le Préfet de l'Hérault,
Considérant qu'il appartient à Mme le Maire de réglementer l'organisation et le déroulement du marché communal,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accueil des commerçants non sédentaires afin de garantir la liberté du commerce,

ARRÊTE

I-Disposition générales

Article 1 : un marché communal est créé sur la commune de Brignac. Sa gestion est assurée par la commune. Ce marché proposera des produits alimentaires, non alimentaires etc. Le périmètre du marché se tiendra sur le parvis de la Mairie.

Article 2 : le marché se tiendra tous les dimanches de 8 heures à 13 heures précises sauf en cas d'autre manifestation exceptionnelle.

Lorsque le dimanche est férié, le marché est maintenu. Lorsque le 1er janvier ou le 25 décembre tombe un dimanche, le marché se tiendra la veille du jour habituel, soit le samedi de 8 heures à 13 heures.

Horaires marché du Dimanche

Horaire d'installation

7h00 à 8h00

Horaire d'autorisation de circulation des commerçants au sein

du 7h00 à 7h45
Lodève

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 07/10/2020

034-213400419-20201007-AR_2020_13-AR

marché	
Horaire limite de début de remballage	12h30
Horaire limite de fin de remballage	14h00

Article 3: chaque emplacement constitue une parcelle du domaine public communal. De ce fait, nul ne peut occuper un emplacement sans l'autorisation de Mme le Maire ou de son représentant, cette autorisation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

II: Conditions d'accès au marché

Article 4 : les emplacements sur le marché communal sont accordés par Mme le Maire à titre individuel aux usagers ayant justifié préalablement de leur condition de professionnel. Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation.

Article 5 : les emplacements sont attribués à l'abonnement mensuel. Les commerçants régleront mensuellement et d'avance leur droit de place en mairie pendant les heures d'ouvertures. Tout dossier incomplet en mairie ne donnera pas accès à son emplacement même si l'abonnement est réglé.

Article 6 : les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet. Toutefois, Mme le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité non représentée sur le marché.

Article 7 : toute personne désirant un emplacement sur le marché doit déposer un dossier complet en mairie et fournir les pièces demandées selon sa situation.

Pièces à fournir

A) Commerçants

1. Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou pour les nouveaux déclarants l'attestation provisoire (valable 1 mois). Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
2. Un extrait K-Bis de moins de 3 mois pour les professionnels inscrits au registre du commerce ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers pour les professionnels inscrits à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
3. pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un pays membre de l'union Européenne ou carte de résidents pour les étrangers.
4. attestation d'assurance professionnelle Responsabilité Civile couvrant l'exercice sur le domaine public.

B) Producteurs

1. dernier rappel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).
2. Extrait d'inscription au registre du commerce pour les producteurs-revendeurs.



3. pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un pays membre de l'union Européenne ou carte de résidents pour les étrangers.
4. attestation d'assurance professionnelle Responsabilité Civile couvrant l'exercice sur le domaine public.

C) Pêcheurs professionnels

1. justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.
2. pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un pays membre de l'union Européenne ou carte de résidents pour les étrangers.
3. attestation d'assurance professionnelle Responsabilité Civile couvrant l'exercice sur le domaine public.

D) Salariés hors présence du titulaire

1. Bulletin de salaire de moins de trois mois, contrat de travail ou livret de circulation modèle B.
2. extrait K-Bis de l'entreprise
3. Pièce d'identité
4. photocopie de la carte de commerçant du dirigeant

E) Conjoint collaborateur

1. copie de la carte de commerçant ou certificat provisoire délivré par l'organisme consulaire.
2. Extrait K-Bis mentionnant le conjoint collaborateur.
3. Pièce d'identité.

III: Autorité, sanction et police générale

Article 8 : en raison de la situation actuelle sur le département de l'Hérault concernant la COVID 19, chaque commerçant devra faire respecter auprès de sa clientèle le mètre de distanciation prévu par le protocole, le non respect de cette clause pourra faire l'objet d'une sanction. Le paiement sans contact sera privilégié et le port du masque est obligatoire.

Article 9 : en cas de non respect des personnes chargées du placement ou de non respect du présent règlement pourra entraîner une des sanctions suivantes,

- Avertissement verbal
- Avertissement écrit avec inscription au dossier de l'intéressé,
- Deuxième avertissement entraînant automatiquement une exclusion du marché comprise entre un mois et trois mois selon la gravité, il est rappelé que l'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
- Exclusion définitive avec perte d'emplacement et d'ancienneté,

Il est entendu que les manquements devront avoir été commis de manière ~~répétés et ou consécutifs~~ et seront comptabilisés sur une année calendaire.



Article 10 : Les exposants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché. Est également interdit tout procédé de vente utilisant des animaux vivants domestiques ou non. Les exposants devront laisser leur emplacement vide après leur départ et repartir avec tous leurs déchets.

Article 11 : Mme le Maire dans le cadre des ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 12 : Mme le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Le 07/10/2020

Pour extrait certifié conforme

